

EIP – L’engagement individuel de pension pour le dirigeant d’entreprise indépendant

Fiche technique

Nom du produit	Engagement de Pension - EIP
Description	<p>Un engagement individuel de pension d’une société à l’un de ses dirigeants d’entreprise indépendants (et ses ayants droit) qui se constitue de la sorte une pension complémentaire attrayante, combinée à une garantie en cas de décès.</p> <p>La société peut choisir de souscrire une ou plusieurs garanties complémentaires, en plus de la garantie principale.</p>
Groupe cible	Sociétés qui souhaitent constituer une pension complémentaire à des conditions fiscalement avantageuses pour un dirigeant d’entreprise indépendant bénéficiant d’une rémunération régulière et au moins mensuelle.
Parties	<ul style="list-style-type: none"> • preneur d’assurance = société • assuré = dirigeant d’entreprise indépendant • bénéficiaire en cas de vie = dirigeant d’entreprise indépendant • bénéficiaire en cas de décès = par défaut, le conjoint ou le partenaire cohabitant légal, à défaut les enfants du dirigeant d’entreprise indépendant, mais l’indépendant peut aussi désigner lui-même un bénéficiaire • bénéficiaire en cas d’incapacité de travail = dirigeant d’entreprise indépendant
Financement	<p>L’EIP (uniquement la garantie principale) est un engagement de pension du type contributions définies et est intégralement financé par la société.</p> <p>Les primes pour les éventuelles garanties complémentaires <u>s’ajoutent</u> à la prime pour l’EIP.</p> <p>La prime est payable, au choix de la société, mensuellement (avec domiciliation), trimestriellement, semestriellement ou annuellement.</p>

Garantie principale

Constitution de la réserve de pension	<p>Les primes nettes (à savoir les primes hors frais d’entrée et taxes sur les primes) pour la garantie principale peuvent être investies, au choix du dirigeant d’entreprise indépendant, en tout ou en partie dans:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compte Branche 21 • Compte Branche 21 - 0 % • Fonds Branche 23 <p>Le compte Branche 21 ne peut pas être combiné avec le compte Branche 21 - 0 %.</p> <p>Si la prime est répartie entre différentes formes de placement, un minimum de 10 % de la prime totale doit être investi par forme de placement choisie.</p> <p>Compte Branche 21 Un taux d’intérêt garanti s’applique à la prime nette.</p>
--	--

	<p>Compte Branche 21 - 0 % Un taux d'intérêt garanti de 0 % s'applique à la prime nette. Le rendement (variable) est donc octroyé sous la forme d'une participation bénéficiaire. Grâce à la garantie 0 %, Baloise Insurance a plus de marge pour une gestion dynamique.</p> <p>Dans les deux comptes Branche 21, chaque prime nette est capitalisée au taux d'intérêt en vigueur au moment du versement. Cette prime est capitalisée à partir du premier jour ouvrable où elle se trouve sur le compte bancaire de Baloise Insurance. Le taux d'intérêt en vigueur au moment d'un versement reste garanti pour ce versement pendant toute la durée de la police.</p> <p>Baloise Insurance peut toujours adapter ces taux d'intérêt en fonction des changements survenus sur le marché tant pour les futurs versements que pour les futurs transferts vers un compte Branche 21.</p> <p>Fonds Branche 23 Dans une police EIP, il est possible d'investir dans une gamme diversifiée de fonds de placement gérés par notre département Asset Management. Le gestionnaire peut modifier la composition des fonds suivant les opportunités offertes par le marché. En cas de placement dans un fonds, la classe de risque du fonds choisi est un indicateur important du risque du placement.</p> <p>Un aperçu des différents fonds offerts par Baloise Insurance, ainsi que les objectifs de placement et classes de risque, se trouve sur la fiche "Aperçu fonds Branche 23" qui fait partie de cette fiche technique.</p>
<p>Participation bénéficiaire</p>	<p>La participation bénéficiaire d'un compte Branche 21 peut être investie, au choix du dirigeant d'entreprise indépendant</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit à 100 % dans le compte Branche 21 correspondant; • soit à 100 % dans des fonds Branche 23: <ul style="list-style-type: none"> – au maximum 2 fonds de la gamme fonds Branche 23, pour autant que la prime de la garantie principale ne soit pas placée dans des fonds Branche 23 – dans les mêmes fonds Branche 23 où la prime de la garantie principale est placée et suivant le même rapport <p>Si la participation bénéficiaire est répartie entre différentes formes de placement, un minimum de 10 % de la participation bénéficiaire totale doit être investi par forme de placement choisie.</p> <p>Conditions participation bénéficiaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour entrer en ligne de compte pour une participation bénéficiaire, la police doit être en vigueur le 31 décembre de l'année pour laquelle la participation bénéficiaire est octroyée. • Pour le compte Branche 21 - 0 %: aucune condition supplémentaire en ce qui concerne le versement minimum ou la réserve minimum • Pour le compte Branche 21: au moins 500 EUR par an doivent être versés pour la garantie principale ou la réserve constituée s'élève au 31/12 à 10.000 EUR au minimum. • Si une avance a été prélevée, aucune participation bénéficiaire n'est accordée sur la réserve correspondant au montant de l'avance.
<p>Possibilités de transfert</p>	<p>A tout moment, la réserve de prime et la réserve de participation bénéficiaire peuvent être transférées en tout ou en partie de la partie de police Branche 23 vers de la partie de police Branche 21 et inversement. Il est également possible d'effectuer un transfert total ou partiel entre les fonds de la partie de police Branche 23 entre eux ou entre les comptes Branche 21 entre eux.</p> <p>Le montant qui doit être transféré en cas de transfert partiel entre les réserves d'un compte ou d'un fonds s'élève à 1.250 EUR au moins.</p> <p>En cas de transfert partiel entre les réserves d'un compte ou d'un fonds, le montant restant sur ce compte ou sur ce fonds doit s'élever à 1.250 EUR au minimum.</p>

Garantie Décès	<p>La garantie Décès est, par défaut, égale à la réserve constituée au moment du décès, avec un capital de 50.000 EUR comme minimum.</p> <p>Le dirigeant d'entreprise indépendant peut aussi choisir une autre garantie Décès:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réserve constituée; • la réserve constituée, mais toujours au moins la somme des primes déjà versées pour la garantie principale (hors taxes sur les primes); • la réserve constituée avec, pour minimum, un capital fixe au choix; • un capital fixe au choix en plus de la réserve; • la réserve avec, pour minimum, un capital décroissant (p. ex. le solde d'un prêt); • un capital décroissant (p. ex. le solde d'un prêt) en plus de la réserve.
Age final et durée minimale	<p>Age final standard: 65 ans (âge final maximal: 80 ans)</p> <p>Durée minimale: 5 ans</p>
Montant des primes	<p>La prime minimale (y compris les primes pour les éventuelles garanties complémentaires et les taxes sur les primes) s'élève à 600 EUR par an.</p>
Taxes sur les primes	<p>4,40 %</p> <p>Si une prime unique est versée suite à l'externalisation (d'une partie) du montant d'une promesse de pension interne à la fin du dernier exercice se clôturant avant le 01/01/2012, aucune taxe ne doit être payée sur cette prime unique.</p>
Cotisation Wijninckx	<p>Si le montant total des cotisations de l'entreprise (y compris les primes uniques et hors taxes sur les primes) pour le financement des garanties Pension, Décès et Décès par accidents (de la circulation) d'un dirigeant d'entreprise dépasse le plafond Wijninckx⁽¹⁾ au cours de l'année civile précédente, la société doit payer au cours de l'année civile actuelle une cotisation INASTI spéciale de 1,50 % sur le montant dépassant le plafond Wijninckx.</p> <p>Cette cotisation Wijninckx est financée par la société en plus des primes dues. Elle est versée par la société à l'INASTI.</p>
Avantage fiscal sur les primes	<ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations de l'entreprise sont exonérées comme avantage de toute nature dans le chef du dirigeant d'entreprise indépendant rémunéré régulièrement et au moins mensuellement. • Les cotisations de l'entreprise sont déductibles en tant que frais professionnels pour l'entreprise dans les limites de la règle des 80 % et pour autant que les informations nécessaires aient été transmises à la banque de données Pensions complémentaires.
Impôt sur le versement des garanties	<ul style="list-style-type: none"> • Cotisation INAMI de 3,55 % sur le versement, si celui-ci se produit au profit du dirigeant d'entreprise indépendant ou de son conjoint • Cotisation de solidarité entre 0 % et 2 % sur le versement, si celui-ci se produit au profit du dirigeant d'entreprise indépendant ou de son conjoint • Impôt à un taux distinct (+ taxe communale) sur le versement de la garantie Pension, diminué de la cotisation INAMI, de la cotisation de solidarité et de la participation bénéficiaire, si le versement se produit en cas de vie: <ul style="list-style-type: none"> – avant l'âge de 60 ans et à l'occasion de la retraite: 16,50 % – à 60 ans <ul style="list-style-type: none"> - pas suite à la mise à la retraite: 20 % - suite à la mise à la retraite: 16,50 % – à 61 ans <ul style="list-style-type: none"> - pas suite à la mise à la retraite: 18 % - suite à la mise à la retraite: 16,50 % – à partir de 62 ans: 16,50 % – à partir de 65 ans <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'assuré n'est pas resté effectivement actif jusqu'à 65 ans: 16,50 % - lorsque l'assuré est resté effectivement actif jusqu'à 65 ans: 10 %

(1) Voir la fiche "Plafonds" sur le site portail.

Impôt sur le versement des garanties	<ul style="list-style-type: none"> • Impôt à un taux distinct (+ taxe communale) sur le versement de la garantie Décès, diminué de la cotisation INAMI, de la cotisation de solidarité et de la participation bénéficiaire, si le versement se produit en cas de décès: <ul style="list-style-type: none"> – avant 65 ans: 16,5 % – à partir de 65 ans: <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'assuré n'est pas resté effectivement actif jusqu'à 65 ans: 16,5 % - lorsque l'assuré est resté effectivement actif jusqu'à 65 ans: 10 % <p>Droits de succession Le versement en cas de décès est toujours soumis aux droits de succession.</p>
Avances et mises en gage	<p>Uniquement possibles pour la partie de police Branche 21.</p> <p>Autorisées aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'avance et le prêt doivent servir pour acquérir, construire, transformer, améliorer ou réparer un bien immeuble situé dans l'EEE; • le bien immeuble doit appartenir au dirigeant d'entreprise indépendant; • l'avance et le prêt doivent être remboursés, dès que ces biens disparaissent du patrimoine du dirigeant d'entreprise indépendant. <p>Le montant minimum de l'avance s'élève à 2.500 EUR. Le montant de l'avance représente au maximum 60 % de la réserve présente dans la Branche 21 pour des durées ≤ 30 ans (pour des durées > 30 ans, Baloise Insurance doit être consultée). Les frais de dossier s'élèvent à 100 EUR par acte d'avance.</p>
Cumul avec d'autres pensions complémentaires du deuxième pilier	<p>Possible dans les limites de la règle des 80 %</p>
LPC Dirigeant d'entreprise obligations	<ul style="list-style-type: none"> • Rédiger une convention de pension par Baloise Insurance. • Baloise Insurance envoie chaque année une fiche de pension (extrait de compte) au dirigeant d'entreprise indépendant concerné. • Le rachat est uniquement possible au moment de la retraite ou à partir de l'âge de 60 ans.
Frais	<p>Frais d'entrée 5,5 % sur les primes de la garantie principale (hors taxes sur les primes)</p> <p>Frais de sortie Aucuns à l'échéance de la police ou en cas de décès de l'assuré.</p> <p>Frais de gestion Partie de police Branche 21: 0,015 % par mois sur la réserve Partie de police Branche 23: 1 % par an, mais imputation hebdomadaire dans la valeur d'inventaire de chaque fonds, à l'exception de l'Euro Cash Fund qui n'impute pas de frais de gestion.</p> <p>Frais de rachat</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 % sur la réserve rachetée, avec un minimum de 75 EUR (indexé en fonction de l'indice santé des prix à la consommation (1988 = 100)). Si le rachat ne s'effectue qu'en Branche 23, ce montant sera limité, au besoin, à 5% de la valeur d'inventaire du montant racheté. • pendant les 5 dernières années de la police <ul style="list-style-type: none"> – ce pourcentage de 5 % baisse de 1 % par an – il n'y a pas de frais de rachat si la police court depuis 10 ans au moins au moment du rachat.

Frais	<p>Frais de transfert</p> <ul style="list-style-type: none"> • à partir de comptes Branche 21: <ul style="list-style-type: none"> – 1er transfert par année civile gratuit à concurrence de 15 % de la réserve dans la Branche 21 au moment du transfert et frais de rachat sur l'excédent – A partir du 2e transfert par année civile: frais de rachat sur le montant transféré • à partir du compte Branche 21 - 0 %: les 5 dernières années de la police, transfert gratuit vers le compte Branche 21 • à partir de fonds Branche 23: <ul style="list-style-type: none"> – 1er transfert par année civile: gratuit – A partir du 2e transfert par année civile: 0,5 % sur le montant transféré
--------------	---

Garanties complémentaires

Choix	<p>Le dirigeant d'entreprise indépendant a le choix entre les garanties complémentaires suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remboursement de prime • Rente d'incapacité de travail Plus/Rente d'incapacité de travail (cette garantie est toujours liée à la garantie Remboursement de prime) • Décès par accident • Décès par accident de la circulation
Age final	Tant que <u>les primes</u> de la garantie principale sont versées, mais au maximum jusqu'à 65 ans
Taxes sur les primes	<p>Décès par accident (de la circulation): 4,40 %</p> <p>Remboursement de prime et Rente d'incapacité de travail: 9,25 %</p>
Avantage fiscal sur les primes des garanties Remboursement de prime et Décès par accident (de la circulation)	<ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations de l'entreprise sont exonérées comme avantage de toute nature dans le chef du dirigeant d'entreprise indépendant rémunéré régulièrement et au moins mensuellement concerné. • Les cotisations de l'entreprise sont déductibles à titre de frais professionnels pour l'entreprise.
Avantage fiscal sur les primes de la garantie Rente d'incapacité de travail (Plus)	<ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations de l'entreprise sont exonérées comme avantage de toute nature dans le chef du dirigeant d'entreprise indépendant rémunéré régulièrement et au moins mensuellement concerné. • Les cotisations de l'entreprise sont déductibles à titre de frais professionnels pour l'entreprise.
Impôt sur le versement	<p>Garantie Remboursement de prime Le versement au bénéfice de la société est soumis à l'impôt sur les sociétés.</p> <p>Garantie Rente d'incapacité de travail (Plus) Impôt au taux marginal avec une réduction d'impôt pour les revenus de remplacement ou les revenus de pension (+ taxe communale) sur le montant des garanties.</p> <p>Garantie Décès par accident (de la circulation) Impôt à un taux distinct (+ taxe communale) sur le versement de la garantie Décès par accident (de la circulation), diminué de la cotisation INAMI, de la cotisation de solidarité et de la participation bénéficiaire, si le versement se produit en cas de décès:</p> <ul style="list-style-type: none"> • avant 65 ans: 16,50 % • à partir de 65 ans: <ul style="list-style-type: none"> – lorsque l'assuré n'est pas resté effectivement actif jusqu'à 65 ans: 16,50 % – lorsque l'assuré est resté effectivement actif jusqu'à 65 ans: 10 %

Votre sécurité nous tient à cœur.

www.baloise.be

Baloise Belgium SA – Entreprise d'assurances agréée sous le n° de code 0096 avec n° FSMA 24.941 A
 Siège social: City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, Belgique – Tél.: +32 3 247 21 11
 Siège: Rue du Champ de Mars 23, 1050 Bruxelles, Belgique – Tél.: +32 2 773 03 11
 info@baloise.be – www.baloise.be – RPM Antwerpen – TVA BE 0400.048.883 – IBAN: BE31 4100 0007 1155 – BIC: KREDBEBB
 Baloise Insurance est le nom commercial de Baloise Belgium SA.